



**Département de la Savoie**  
**Arrondissement de Saint Jean de Maurienne**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2024**

**Date de la convocation**

17/05/2024

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

**Présents** : Erika DARMEZIN, Nathalie MEUNIER, Barbara MOLLIEUX, Stéphanie SANFILIPPO, Sara BERTHET, Nicolas TEDESCO, Serge BONETTI, Yves ANDRE, Cédric DARMEZIN et Joël CECILLE

**Absents Excusés** : Cédric DARMEZIN donne pouvoir à Erika DARMEZIN

**Absents** : Brigitte LEKHAL

**ORDRE DU JOUR** :

- Convention 3CMA pour la fourrière animale,
- Convention CDG médecine préventive,
- Abrogation de la délibération du 10 février 2024 pour l'adhésion à la mission de médiation préalable,
- Division parcellaire Le Mollard
- Taxe d'aménagement
- Projet de lotissement
- Durée d'amortissement
- Convention pour la zone de covoiturage
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023
- Adoption du règlement de l'eau
- Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

**Nomination du secrétaire de séance** : Madame Barbara MOLLIEUX est nommée secrétaire de séance.

**Approbation du Procès-verbal du 6 avril 2024**

**Début de séance : 9h30**

**15 2024 Convention 3CMA pour la fourrière animale** :

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°20-2021 relative à la convention signée avec la 3CMA pour bénéficier du service de fourrière de celle-ci afin de répondre à l'obligation de mettre en place sur son territoire le service de fourrière animale, conformément à l'article L.121-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Ladite convention est arrivé à échéance le 31/03/2024.

La 3CMA (Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan) exerce cette compétence sur son territoire en collaboration avec l'association SJPA (Saint Jean Protection Animale).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**APPROUVE** le renouvellement de cette convention.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention à intervenir entre la 3CMA et la commune, avec application du tarif de 1 € par habitant et par an.

**Pour : 10**

**contre : 0**

**abstention : 0**

### **16 2024 Convention CDG médecine préventive :**

Le Maire rappelle que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser *Monsieur le Maire* à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du Cdg73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2029,

**APPROUVE** la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

**AUTORISE** le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans compter du 01/01/2024.

**Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

**Pour : 10**

**contre : 0**

**abstention : 0**

## **17 2024 Abrogation de la délibération du 10 février 2024 pour l'adhésion à la mission de médiation préalable :**

Monsieur le Maire rappelle que la délibération pour la convention avec le CDG 73 pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avait déjà été prise en juin 2023. Il est donc justifié d'abroger la délibération du 10 février 2024.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**Décide** d'abroger la délibération du 10 février 2024 n°5-2024.

**Pour : 10**

**contre : 0**

**abstention : 0**

## **18 2024 Division Parcelaire Le Mollard :**

Monsieur le Maire explique que Monsieur Cédric DARMEZIN et Madame Erika DARMEZIN ne pourront pas participer au vote car ils ont un lien direct avec le dossier.

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion de la précédente délibération du conseil municipal en date du 18 février 2023, il a été approuvé la régularisation d'une protocole d'accord relatif aux propriétés de Monsieur Cédric DARMEZIN et Madame Sylvie MOSCONI, portant sur les points suivants :

- Cession portion de propriété
- Acquisition à titre gratuit du volume constitué par le chemin passant sous le porche et l'escalier en limite de propriété,
- Goudronnage par la commune du chemin intégré dans le volume et passant sous le porche,
- Créer le cas échéant un ouvrage en nature d'enrobé ou autre pour remplacer l'escalier en limite de propriété sous le porche,
- Faire réaliser le bornage et un état descriptif de division volumétrique par le géomètre de son choix à ses frais exclusifs,
- Délivrer une autorisation d'urbanisme dès lors que la demande sera conforme aux règles d'urbanisme en vigueur,
- Prendre un arrêté pour limiter le trafic, avec affichage et pose de panneau,
- Refuser tout changement de destination,
- Rétrocession de la propriété du terrain sur lequel l'empiètement supposé a été évoqué ainsi que la propriété cadastrée section C numéro 1275 pour un prix d'un euro symbolique,
- Intégration du terrain acquis dans le domaine public de la commune,
- De réaliser les travaux au plus tard à la fin de mandat en cours de l'année 2026.

Le Maire expose :

- Tout d'abord que Madame MOSCONI a cédé sa propriété à Monsieur et Madame DUFRESNE.
- Ensuite qu'au document du géomètre, il y a lieu d'apporter quelques précisions.

Vu le plan de bornage de reconnaissance de limites et de division établi par la Cabinet Mesur'Alpes, Géomètre Experts à SAINT JEAN DE MAURIENNE, le 9 mai 2023,

Vu le projet d'état descriptif de division volumétrique établi par Maître Matthieu PANOUILLOT, Notaire à LA CHAMBRE,

Vu les trois projets d'actes établis par Maître Matthieu PANOUILLOT, Notaire à LA CHAMBRE.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **APPROUVE** la régularisation de l'état descriptif de division volumétrique et des trois cessions gratuites ci-dessus visées,
- **PREND ACTE** que l'assiette du terrain destiné à devenir propriété de la Commune figure en teinte jaune au plan du géomètre et en teinte verte audit plan s'agissant du volume cédé (Volume n°1)
- **MAINTIEN** tous les termes de la précédente délibération non modifiées à la présentes,

- **PRECISE** que le coût de l'acte d'état descriptif de division volumétrique et le coût des actes d'acquisition par la Commune seront à la charge de la Commune,
- **AUTORISE et DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer lesdits actes.
- **CHARGE** Maître Matthieu PANOUILLOT, Notaire à la CHAMBRE, de recevoir lesdits actes.

**Pour : 8**

**contre : 0**

**abstention : 0**

### **19 2024 Taxe d'aménagement :**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions des articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Le taux de la taxe d'aménagement a été fixé par la délibération 33-2023 le 10 juin 2023 à 4% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. La valeur forfaitaire n'a pas été délibérée, elle est actuellement de 3 000€ qui est le montant minimum légal.

*Je vous propose de relever la valeur du forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K.*

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **Décide** d'aucune exonération et de garder le taux de la taxe d'aménagement à 4% sur le territoire de la commune.
- **Décide** de porter à 4 000 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 *quater* J et à l'article 1635 *quater* K
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

**Pour : 10**

**contre : 0**

**abstention : 0**

### **20 2024 Projet de lotissement :**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la commune de voir se créer un lotissement à vocation d'habitat permanent sur la commune de LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE, en contrepartie de la cession foncière en pleine propriété du tènement foncier correspondant à la parcelle n°723 sur le hameau de l'Aiguillon dénommé aussi Le Verney.

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de sélectionner un opérateur en capacité à acquérir ladite parcelle et de réaliser ce projet, la commune a organisé un appel à projet auprès de plusieurs opérateurs locaux et départementaux, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 10 février 2024.

Conformément au règlement de l'Appel à Projet, la commission communale ad hoc à analyser les quatre offres reçues et propose au conseil municipal de retenir la société SCI LM 73 de Saint Jean de Maurienne, qui a proposé un projet répondant au mieux au cahier des charges de la commune.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **Approuve** le principe de retenir comme lauréat de l'appel à projet la société dénommée SCI LM 73 ;
- **Mandate** Monsieur le Maire pour poursuivre les discussions avec la société SCI LM 73 afin de finaliser le projet de lotissement et de préparer les actes permettant la réalisation de cette opération à savoir un projet d'acte de cession foncière avec charges.

**Pour : 10**

**contre : 0**

**abstention : 0**

### **21 2024 Durée d'amortissement :**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Les Chavannes en Maurienne a délibéré le 26/11/2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Pour les communes de moins de 3500 habitants, seuls les comptes 204 (subventions d'équipement versées) doivent être obligatoirement amortis.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois :

– des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Par ailleurs, en application de l'article L2211-11 du CGCT, les communes de moins de 500 habitants peuvent gérer les services de l'eau et de l'assainissement dans le budget principal de la commune.

Les immobilisations enregistrées sur les comptes 21531 et 21532 doivent obligatoirement être amorties (que la commune applique la nomenclature M57 abrégée ou développée) conformément aux règles d'amortissement applicables aux SPIC.

Les dépenses relatives aux compteurs d'eau, aux caissons isothermes et à la télégestion, imputées au compte 2158, doivent également faire l'objet d'un amortissement.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de retenir les durées d'amortissement suivantes :

Article	Désignation	Durée d'amortissement
204181	Subventions d'équipement versées - biens mobiliers, matériel ou études	5 ans
204182	Subventions d'équipement versées -bâtiments et installations	15 ans
204183	Subventions d'équipement versées - projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
21531	Réseaux d'adduction d'eau	50 ans
21532	Réseaux d'assainissement	60 ans

2158	Autres installations, matériel et outillage techniques : caisson isotherme, télégestion, télésurveillance	20 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques : compteurs	10 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité, entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du 26 novembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **ADOPTE** le principe de l'amortissement au prorata temporis.
- **FIXE** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.

**Pour : 10**

**contre : 0**

**abstention : 0**

#### **22 2024 Convention zone de covoiturage en la 4C :**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de Communes du Canton de La Chambre (4C) exerce la compétence mobilité sur l'ensemble de son territoire, dont le territoire de la commune de Les Chavannes en Maurienne.

A ce titre, elle souhaite aménager des aires multimodales de covoiturage.

Sur le territoire communal, la 4C serait intéressée par la parcelle 1084 située impasse de la Grande Maison et qui servait d'aire de stationnement à l'ancienne gare SNCF.

La 4C propose à la commune, de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **Approuve** la convention d'occupation temporaire du domaine public proposée par la 4C pour la jouissance de la parcelle 1084 située impasse de la Grande Maison sur le territoire de la commune
- **Autorise** le Maire à signer ladite convention.

**Pour : 10**

**contre : 0**

**abstention : 0**

## **23 2024 Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023:**

Monsieur le Maire passer la parole à Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint Serge BONNETTI

Monsieur BONNETTI rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Pour : 10**

**contre : 0**

**abstention : 0**

## **24 2024 Adoption du règlement de l'eau :**

Monsieur le Maire donne la parole à Serge BONNETTI 1<sup>er</sup> Adjoint pour la lecture du projet de règlement du service de distribution d'eau potable.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- Approuve le règlement du services d'eau potable annexé au présent PV.
- Précise que le règlement entre en vigueur à partir du 25/05/2024.

**Pour : 10**

**contre : 0**

**abstention : 0**

## **25 2024 Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».**

**Monsieur le Maire rappelle que :**

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

ou

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

- Décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- Mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,
- Prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération la collectivité.

**Pour : 10**

**contre : 0**

**abstention : 0**

#### **Question diverses :**

#### **Le maire informe :**

#### **Remerciements des associations :**

Les restos du cœur et le Sou des écoles de La Chapelle/ Les Chavannes remercient le conseil municipal pour les subventions attribuées.

#### **Matériel sportif pour l'école Etienne SAUNIER :**

L'école a reçu le matériel sportif qui a été subventionné par le programme Notre école faisons-la ensemble.

#### **Gite Communal :**

Dans le gite 100, un volet roulant a été installé.

### Cantine scolaire :

La pose des films sur les vitres a été réalisé pour la sécurité des enfants.  
Le cheminement piéton entre l'école et la cantine a été réalisé.

### Barrières de sécurité :

Les barrières de sécurité au niveau de la Martinière d'en Haut ont été posées au mois de mai.

### Syndicat Mixte de La Lauzière :

L'agent chargé de mission du syndicat a obtenu une rupture conventionnelle au 11/06/2024. La commune de Rognaix a demandé de sortir du Syndicat.

Si le syndicat mixte de La Lauzière souhaite perdurer, il devra établir une nouvelle charte.

### Ombrière sur la cour de l'école :

La commune a pour projet d'installer des Ombrière sur une partie de la cour de l'école afin de créer de l'ombre aux enfants et de faire de l'autoconsommation.

### Travaux SNCF :

La route départementale 75 au niveau du passage à niveau sera fermée à la circulation du 28/08/2024 au 27/09/2024. Une déviation sera mise en place par la route royale par un alternat manuel en journée et par des feux tricolores le weekend et la nuit de 22h00 à 6h00.

### Les travaux sur le Mollard :

Les travaux préparatoires débuteront le 17 juin 2024 et les travaux d'enfouissement démarreront le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### Mise à jour de la gestion du cimetière :

La mise à jour du cimetière a débuté. Pour cela Monsieur le Maire demande aux personnes titulaire d'une concession de prendre contact avec le secrétariat afin de faciliter cette mise à jour.

### Secrétariat de mairie :

Notre secrétaire de mairie a été titularisée le 22 mai 2024.

Les sujets étant épuisés, le maire lève la séance à 11h15.

Le Maire,  
Joël CECILLE

# Annexe 1 : Le règlement du service des eaux